

Directives concernant les ristournes

Le 29 août 2013

Table des matières

1. Généralités.....	3
2. Versements à des tiers	3
3. Versements à des collaborateurs	3
4. Sanctions	3
5. Informations	3
6. Entrée en vigueur.....	3

1. Généralités

Par «ristournes», il faut entendre la rétrocession de certains montants par un cocontractant à l'autre partie contractuelle (p. ex. versement d'un montant déterminé à un client d'AFG sur la base du chiffre d'affaires généré). Les dispositions ci-après s'appliquent aussi à tous les types de versements de ristournes. De tels versements ne sont autorisés que si les dispositions ci-dessous sont respectées. En cas de non-respect des présentes dispositions, la responsabilité d'AFG

Arbonia-Forster-Holding AG, des sociétés du Groupe ou de leurs collaborateurs peut se trouver engagée selon le droit suisse ou étranger.

2. Versements à des tiers

L'octroi de ristournes à des tiers est autorisé dans les conditions suivantes, pour autant qu'elles soient toutes réunies:

- a) le versement de ristournes doit toujours faire l'objet d'une convention écrite;
- b) les ristournes doivent être versées à la société qui a généré le chiffre d'affaires sur lequel la ristourne a été calculée et qui est partie au contrat signé;
- c) les ristournes doivent toujours être versées par virement bancaire; les versements en espèces ne sont pas autorisés;
- d) la somme doit être versée sur un compte ouvert au nom de la société qui a droit à la ristourne;
- e) le compte sur lequel est effectué le versement doit être logé auprès d'une banque du pays où la société bénéficiaire a son siège;
- f) la société qui a généré le chiffre d'affaires sur lequel la ristourne a été calculée doit recevoir un décompte des ristournes versées.

Il est strictement interdit de conclure des contrats fictifs pour contourner les présentes dispositions ou d'autres figurant dans les lois nationales (droit fiscal p. ex.).

3. Versements à des collaborateurs

Toute convention entre un collaborateur d'AFG et un client qui aurait pour but d'accorder un avantage pécuniaire audit collaborateur est prohibée. Est par ailleurs interdite toute promesse du collaborateur d'accorder un rabais au client, avec à la clé un accord visant à partager ce rabais entre le client et le collaborateur d'AFG.

4. Sanctions

Le non-respect des présentes dispositions peut avoir des conséquences civiles et/ou pénales ainsi qu'au regard du droit du travail.

5. Informations

Si vous souhaitez obtenir des informations concernant la directive sur les ristournes, vous pouvez vous adresser au Head of Legal & Compliance.

6. Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur avec effet immédiat.

Arbon, le 29 août 2013

AFG Arbonia-Forster-Holding AG

Daniel Frutig
Chief Executive Officer

Andrea Wickart
Head of Legal & Compliance
Secrétaire générale